

**Arrêté préfectoral n°DREAL-DEP-2025-11-02
portant dérogation aux interdictions de destruction d'habitat d'espèce protégée dans le
cadre de travaux de réhabilitation du cœur de village sur la commune de Tourouzelle**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n°DPPPAT-BCI-2024-068 donnant délégation de signature (délégation générale et délégation financière et comptable) à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie du 19 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Aude, en date du 23 décembre 2024 ;

Vu la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du Code de l'environnement déposée le 6 février 2025, complétée le 4 mars 2025, par la commune de Tourouzelle, représentée par M. Serge MARRET en sa qualité de maire ;

Vu la note de cadrage sur les demandes de dérogation espèces protégées *Delichon urbicum* - Hirondelles de fenêtre validée par le Conseil scientifique du patrimoine naturel [CSRPN] en date du 17 décembre 2021 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL du 3 janvier 2022 au 18 janvier 2022 sur la note de cadrage sur les demandes de dérogation espèces protégées *Delichon urbicum* - Hirondelles de fenêtré ;

Considérant que la demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement concerne 1 espèce de la faune sauvage et porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de cette espèce ;

Considérant que la démolition du bâtiment abritant l'ancienne agence postale situé place de la République sur la commune de Tourouzelle, présente des raisons impératives d'intérêt public

majeur, y compris de nature sociale et économique, du fait qu'elle s'inscrit dans une opération de restructuration urbaine visant à améliorer l'attractivité du centre du village et le cadre de vie des habitants du village ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante à la destruction de 9 nids d'hirondelles de fenêtre sur les façades du bâtiment abritant l'ancienne agence postale situé place de la République sur la commune de Tourouzelle, au vu de la nature des travaux nécessitant la démolition du bâtiment sur lequel sont fixés les nids ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour réduire les impacts sur l'espèce protégée, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent arrêté est la commune de Tourouzelle, représentée par son maire M Serge MARRET et située au :

21, Avenue de Lézignan
11 200 TOUROUZELLE

Article 2 : Nature de la dérogation

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur l'espèce protégée listée ci-dessous :

Oiseaux (1 espèce)	Destruction, altération, dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos
Hirondelle de fenêtre <i>Delichon urbicum</i>	9 nids

Article 3 : Période de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation jusqu'à la fin des travaux de démolition du bâtiment, soit une durée prévisionnelle de 3 mois.

Article 4 : Périmètre de la dérogation

Cette dérogation concerne la démolition du bâtiment abritant l'ancienne agence postale situé place de la République sur la commune de Tourouzelle.

Article 5 : Mesures de réduction

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur l'espèce protégée, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la démolition du bâtiment abritant l'ancienne agence postale situé place de la République sur la commune de Tourouzelle mettent en œuvre les mesures de réduction d'impacts suivantes :

Mesures de réduction		
MR1	Vérification préalable à la destruction du nid	<p>Un dispositif empêchant l'installation ou le retour de l'espèce est installé et maintenu sur les façades du bâtiment favorables à son installation jusqu'au début des travaux de démolition du bâtiment.</p> <p>Une vérification préalable à la destruction des nids doit être effectuée par un écologue (MA1) pour confirmer leur inoccupation.</p> <p>L'enlèvement des nids est à effectuer avant le 1^{er} mai 2025, sous réserve que la vérification préalable confirme l'inoccupation des nids.</p>
MR2	Pose de nids artificiels	<p>27 nids artificiels doivent être installés dans un rayon maximal de 100 m autour des nids détruits. Les nids artificiels installés et leur structure support doivent présenter des conditions favorables à la réalisation du cycle biologique de l'espèce et ne doivent pas constituer des pièges écologiques.</p> <p>L'installation de nids doit se faire selon les préconisations de l'écologue (MA1), notamment respecter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nichoir est situé à au moins 3 m au-dessus du sol ; • les nichoirs constitués de matériaux peu isolants sont proscrits ; • le nichoir est en retrait d'au moins 15 cm par rapport au pan du mur ou de l'avant-toit ; • aucun obstacle n'est présent sur au moins 3 m devant le nid • les nichoirs sont installés au moins par paire ; • l'utilisation de peintures contenant des solvants aromatiques est proscrite sur les zones susceptibles d'accueillir des nids ; • en cas d'installation d'un dispositif anti-salissure, il ne nuit pas à l'attractivité du nid. <p>Au moins 50 % des nids artificiels doivent être installés avant le 1^{er} mai 2025.</p> <p>Des mesures de communication et de sensibilisation vis-à-vis des habitants par rapport à la présence des hirondelles et l'installation des nids artificiels sont à réaliser.</p>

Article 6 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Afin de garantir le succès des mesures de réduction, les mesures d'accompagnement et de suivi suivantes sont mises en œuvre :

Mesure d'accompagnement		
MA1	Suivi du chantier et suivi écologique par	Un expert ornithologue, nommé ci-après écologue, doit être désigné par le bénéficiaire, en tant que contrôleur extérieur environnement,

	un écologue	<p>pour assurer la bonne mise en œuvre, par les prestataires ou les équipes du bénéficiaire, des mesures de réduction et de suivi prescrites dans cet arrêté.</p> <p>Les coordonnées de l'écologue en charge du suivi du chantier doivent être communiquées à la DREAL Occitanie avant le début des travaux.</p> <p>L'écologue doit être présent sur toute la durée de l'intervention qui fait l'objet de la présente dérogation (enlèvement des nids).</p> <p>Un compte-rendu de l'intervention, détaillant de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté et supporté de photographies et de cartes lorsqu'elles sont nécessaires doit être transmis à la DREAL Occitanie dans un délai de 1 mois à l'issue de l'intervention. Il comportera un plan des artificiels installés.</p> <p>En fonction des constats réalisés, des contraintes du chantier et des enjeux écologiques du site, l'écologue peut proposer au bénéficiaire des mesures correctives à mettre en œuvre, selon les modalités de l'article 7.</p>
Mesure de suivi		
MS1	Suivi écologique des nids	<p>Le suivi écologique des nids doit être réalisé sur 5 ans dès l'installation des nids artificiels (n+1, n+2, n+3, n+4 avec n l'année d'installation des nids artificiels).</p> <p>2 passages (suivi photographique) sont effectués pendant la période de nidification de l'espèce, de préférence en avril et en mai. Le deuxième passage n'est pas obligatoire si l'espèce est identifiée lors du premier passage. Ces suivis doivent mettre en évidence la présence ou l'absence de spécimens dans les équipements installés (nid artificiel) et la construction éventuelle de nouveaux nids.</p> <p>Si les trois premières années de suivi démontrent l'efficacité de la mesure, à savoir l'occupation ou la construction d'au moins 9 nids par l'espèce cible, le suivi pourra être arrêté. À l'inverse, si les suivis démontrent une inefficacité des mesures, des mesures correctives en concertation avec l'écologue sont à prévoir selon les modalités de l'article 7.</p> <p>Un bilan annuel de la nidification de l'espèce, supporté de photographies et de cartes lorsqu'elles sont nécessaires, doit être transmis à la DREAL Occitanie avant le 31 décembre de chaque année de suivi, et ce jusqu'au terme du suivi, soit jusqu'en 2030 ou jusqu'en 2028 si l'objectif mentionné ci-dessus est atteint.</p> <p>Les données brutes recueillies lors des suivis doivent être téléversées sur le système national DEPOBIO, au titre de l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement.</p>

Article 7 : Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL Occitanie par le bénéficiaire. Elle ne devient effective qu'après son approbation par le service instructeur de la DREAL Occitanie ou la notification d'un arrêté modificatif.

Le bénéficiaire de la présente dérogation est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 9, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 8 : Droits de recours et informations des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Aude, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Sequoia – 92 055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de l'Aude, et le chef de service départemental de l'Aude de l'Office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Carcassonne, le

22 AVR. 2025

Le préfet

A blue ink signature of Christian POUGET, consisting of several stylized, overlapping loops and curves.

Christian POUGET

